

Texte actuel**RÈGLEMENT****d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle
(RLVLFPr)***du 30 juin 2010***LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

vu la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (ci-après : LVLFPPr)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

*arrête***Art. 8 Contrat d'apprentissage (art. 21-23 LVLFPPr)**¹ Le département met à disposition des entreprises formatrices la formule officielle de contrat d'apprentissage.² L'entreprise soumet le contrat d'apprentissage et ses éventuelles annexes signés par les parties au département au plus tard le 31 juillet de l'année d'entrée en formation.³ Un contrat soumis après le 31 juillet peut être approuvé par le département jusqu'à la date prévue pour la rentrée scolaire si les parties font valoir des justes motifs.⁴ Ces délais ne s'appliquent pas aux nouveaux contrats intervenus en cours de formation suite à la rupture d'un précédent contrat d'apprentissage.⁵ Le contrat d'apprentissage se termine au plus tard à la fin du mois d'août.**Projet de nouveau RLVLFPr****PROJET DE RÈGLEMENT****modifiant celui du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la
formation professionnelle****LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

vu la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (ci-après : LVLFPPr)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

*arrête***Article premier.** – Le règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est modifié comme il suit :**Art. 8 Contrat d'apprentissage (art. 21-23 LVLFPPr)**¹ *Inchangé.*² *Inchangé.*³ Un contrat soumis après le 31 juillet peut être approuvé par le département jusqu'au 30 septembre sur demande motivée.⁴ *Inchangé.*⁵ *Inchangé.*

Texte actuel

Art. 19 Autorisation de fréquenter une école professionnelle ou de métiers dans un autre canton

¹ Le département octroie une autorisation de fréquenter un établissement hors canton si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. la formation spécifique n'est pas offerte par le canton ;
- b. le candidat a réussi la procédure d'admission vaudoise et le nombre de places disponibles dans le Canton de Vaud est insuffisant ;
- c. le trajet en transport public à destination du lieu de formation dans le Canton de Vaud dépasse la durée fixée par le département.

² Le département statue sur les cas particuliers.

Art. 27 b) Titres et conditions exigés pour le directeur

¹ Le directeur est porteur d'un titre pédagogique requis pour l'enseignement professionnel ou postobligatoire reconnu en Suisse et, en principe, d'un master délivré par une Haute école. Il doit en outre justifier de connaissances et compétences en matière de gestion, ainsi que d'une expérience professionnelle. Le département fixe les conditions particulières.

² A titre exceptionnel, le directeur peut être porteur de titres permettant d'enseigner dans un autre ordre d'enseignement.

Art. 51 Cours d'appui

¹ Les établissements organisent des cours d'appui destinés aux apprentis confrontés à des difficultés scolaires.

Projet de nouveau RLVLFP

Art. 19 Autorisation de fréquenter une école professionnelle ou de métiers dans un autre canton

¹ Dans la mesure où le candidat a réussi la procédure d'admission vaudoise, le département octroie une autorisation de fréquenter un établissement hors canton si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. *Inchangé.*
- b. le nombre de places disponibles dans le Canton de Vaud est insuffisant ;
- c. *Inchangé.*

² *Inchangé.*

Art. 27 b) Titres et conditions exigés pour le directeur

¹ Le directeur est en principe porteur d'un master délivré par une Haute école et d'un titre pédagogique requis pour l'enseignement postobligatoire reconnu en Suisse. Il doit en outre justifier de connaissances et compétences en matière de gestion, ainsi que d'une expérience professionnelle. Le département fixe les conditions particulières.

² *Inchangé.*

Art. 51 Cours d'appui

¹ *Inchangé.*

² Des cours de français intensif peuvent être organisés pour les apprentis allophones afin de leur permettre d'acquérir les bases linguistiques nécessaires pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle.

Texte actuel**Art. 92 Session supplémentaire d'examens**

¹ Une session supplémentaire a lieu à la fin des vacances d'automne. Elle est réservée :

- a. aux apprentis qui, pour de justes motifs, n'ont pas pu se présenter à la session ordinaire ;
- b. aux apprentis qui sont en échec à la seule partie scolaire des examens finals d'apprentissage.

² Le département se détermine sur les justes motifs invoqués.

Art. 99 Commissions romandes de qualification

¹ Le département désigne la représentation cantonale aux commissions romandes de qualification.

Art. 103 Communication des résultats

¹ Les résultats des procédures de qualification sont transmis au département dans un délai de dix jours ouvrables dès la fin des épreuves.

² Le département informe les candidats de leurs résultats et, pour ceux qui ont échoué, des modalités pour se présenter à un nouvel examen.

Art. 107 Frais de matériel et de formation complémentaire

¹ Les frais de matériel liés à la procédure ainsi que les frais de formation complémentaire sont à la charge du candidat.

Art. 115 Evaluation du travail interdisciplinaire centré sur un projet

¹ Chacun des enseignants des disciplines concernées attribue une note au travail interdisciplinaire centré sur un projet (ci-après : TIP). Cette note est prise en compte dans la note d'école de la discipline considérée.

Projet de nouveau RLVLFP**Art. 92 Session supplémentaire d'examens**

¹ Une session supplémentaire a lieu dans un délai fixé par le département. Elle est réservée :

- a. *inchangé*
- b. *inchangé*

² *Inchangé.*

Art. 99 Commissions de qualification intercantionales

¹ Le département désigne la représentation cantonale aux commissions romandes et nationales de qualification.

Art. 103 Communication des résultats

¹ Les résultats des procédures de qualification sont transmis au département dans un délai de cinq jours ouvrables dès la fin des épreuves.

² *Inchangé.*

Art. 107 Frais de matériel, de remédiation et de formation complémentaire

¹ Les frais de matériel liés à la procédure sont à la charge du candidat. Le département fixe dans quelles limites et à quelles conditions il prend en charge les éventuels frais de remédiation ou de formation complémentaire.

Art. 115

¹ *Abrogé.*

Texte actuel**Art. 122 But**

¹ La formation professionnelle accélérée (ci-après : FPA) permet d'obtenir un CFC en deux ans. Elle est destinée aux candidats détenteurs d'une maturité gymnasiale ou d'un certificat d'une école de culture générale et de commerce.

² Le département arrête la liste des professions faisant l'objet d'une FPA.

³ Le département statue sur les cas particuliers, après avoir recueilli le préavis du directeur de l'école.

Art. 135 But

¹ L'école de la transition prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelle, de développement personnel et d'appuis spécialisés.

² Le département peut confier à l'école de la transition d'autres missions, notamment l'accueil des jeunes migrants.

Projet de nouveau RLVLFPPr**Art. 122 But**

¹ La formation professionnelle accélérée (ci-après : FPA) permet d'obtenir un CFC en deux ans. Elle est destinée aux candidats détenteurs d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou d'un certificat de culture générale délivré par un gymnase vaudois.

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

SECTION II *ECOLE DE LA TRANSITION***Art. 134a (nouveau)**

¹ Les dispositions suivantes de la LVLFPPr s'appliquent par analogie à l'Ecole de la transition : art. 1 à 7, art. 24 à 32, art 37, art. 38, art. 82 à 86 et art. 101 à 110.

² Les dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent par analogie à l'Ecole de la transition : art. 18, 20, 22 à 49, 53 à 60, 63 à 67, 69, 70 al 1 et 156 à 176.

Art. 135 But

¹ L'école de la transition prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelles, de développement personnel et d'appuis spécialisés. L'enseignement vise notamment :

- a. le développement des connaissances et compétences scolaires, personnelles et sociales ;
- b. l'accompagnement des élèves dans la construction de leur projet professionnel.

² L'école de la transition dispose d'offres de formation pour l'accueil de jeunes migrants.

³ Le département peut confier à l'école de la transition d'autres missions.

Art 135a (nouveau) Pédagogie, programme référentiel de compétences et grille horaire (art 84, al. 2 LVLFPPr)

¹ Les besoins de l'élève sont pris en compte par une pédagogie différenciée, un enseignement modulaire et un suivi individualisé.

² Les programmes, le référentiel de compétences et la grille horaire sont validés par le département.

Texte actuel**Art. 136 Organisation de la formation**

¹ Les offres de formation en école de la transition sont organisées en fonction des besoins des élèves, notamment en ce qui concerne la part respective des cours théoriques et de la formation pratique sous forme de stages d'initiation.

² Les programmes et plans d'étude sont validés par le département.

Projet de nouveau RLVLFP**Art. 136 Organisation de la formation**

¹ Le département décide dans quels sites de l'école de la transition les formations de l'école de la transition sont dispensées.

² Les offres de formation en école de la transition sont organisées en fonction des besoins des élèves, notamment en ce qui concerne la part respective des cours théoriques ainsi que de la formation pratique sous forme de stages d'initiation et de projets pratiques orientés vers les formations subséquentes

Art. 136a (nouveau) Taux d'encadrement

¹ L'effectif des classes tient compte du niveau scolaire et du profil des élèves. En principe, il ne dépasse pas 24 et n'est pas inférieur à 16.

² Dans les classes d'accueil et dans celles de pédagogie différenciée, l'effectif ne dépasse en principe pas 12 élèves.

Art. 136b (nouveau) Encadrement pluridisciplinaire

¹ Les classes sont confiées à des équipes pluridisciplinaires. Elles bénéficient de mesures d'encadrement dans les domaines de l'orientation professionnelle, du soutien psychosocial ou de la santé, ainsi que de mesures permettant de favoriser les contacts avec les entreprises et les milieux économiques.

² Les besoins spécifiques des classes d'accueil et de la pédagogie différenciée sont pris en compte par la direction.

³ Le directeur de l'école de la transition participe au choix de tous les collaborateurs intervenant dans le cadre de l'encadrement pluridisciplinaire lorsqu'ils ne relèvent pas de l'autorité d'engagement de l'école de la transition.

Art. 136c (nouveau) Maîtrise de classe

¹ Chaque classe est placée sous la responsabilité d'un maître de classe. La direction de l'école de la transition décrit ses tâches et fixe la décharge afférente, en accord avec le département.

Art. 136d (nouveau) Conditions d'admission en école de la transition

¹ L'école de la transition collabore avec les autres services de l'Etat actifs dans le domaine de la transition.

² Sous réserve des articles 136e) et g) du présent règlement, peuvent être admis, en fonction des places disponibles et pour une période probatoire fixée par le département, les candidats âgés de 15 ans révolus à, en principe, 18 ans révolus au 31 juillet de l'année scolaire en cours, remplissant les conditions suivantes :

- être libéré de la scolarité obligatoire ;
- avoir déposé un dossier complet démontrant la motivation du candidat.

³ Le département définit le contenu du dossier d'admission et précise les éventuelles conditions d'admission supplémentaires.

⁴ Le conseil de direction statue sur les demandes d'admission et la répartition des élèves dans les sites.

⁵ A l'issue de la période probatoire définie par le département, le directeur confirme l'admission des élèves qui remplissent les conditions fixées par le département.

Art. 136e (nouveau) Classe d'accueil

a) définition

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux candidats âgés de 15 ans révolus à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année scolaire en cours, arrivés récemment en Suisse, ayant besoin prioritairement d'apprentissage du français, d'accompagnement socioculturel et d'orientation professionnelle.

Art. 136f (nouveau)

b) admission

¹ Le conseil de direction statue sur les demandes d'admission selon les directives fixées par le département.

Art. 136g (nouveau)

c) Conditions d'admission particulières

¹ Les conditions particulières d'admission dans les autres filières de formation confiées à l'école de la transition au sens de l'article 135, alinéa 3 sont définies par le département.

Art. 136h (nouveau) Comportement et assiduité

¹ Le directeur peut en tout temps renvoyer définitivement un élève dont le comportement est répréhensible ou le travail insuffisant.

Art. 136i (nouveau) Evaluation

¹ Le travail des élèves donne lieu à des évaluations régulières sous forme de notes, d'évaluation de compétences ou d'appréciations.

² Les élèves, ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, sont périodiquement informés de leur évolution scolaire.

³ Le département fixe le cadre de l'évaluation.

Art. 136j (nouveau) Interruption volontaire des études

¹ Sur demande écrite et motivée de l'élève majeur ou du représentant légal de l'élève mineur, la formation peut être interrompue en cours d'année.

² L'élève ayant interrompu volontairement sa formation en cours d'année, sans justes motifs, n'est, en principe, plus admis à l'école de la transition.

Art. 136k (nouveau) Bilan de fin de formation

¹ En fin d'année scolaire, les élèves-reçoivent un bilan de formation :

- a. attestant des performances scolaires réalisées dans les disciplines étudiées ;
- b. contenant un portfolio mentionnant les démarches effectuées en vue de la construction d'un projet de formation;
- c. attestant des compétences globalement acquises, en relation avec le secteur professionnel visé.

² Dans les classes d'accueil, le bilan de formation se fonde sur une évaluation des compétences, mentionnant les objectifs atteints et la progression réalisée.

Art. 136l (nouveau) Aide pour frais de transport et repas

¹ Une aide aux frais de transport et de repas peut être allouée par la direction aux élèves selon les conditions et modalités définies par le département.

Texte actuel**Art. 149 Autorisation de fréquenter une école supérieure dans un autre canton**

¹ L'article 19 s'applique, par analogie, aux demandes d'autorisation de fréquenter une école supérieure dans un autre canton.

Projet de nouveau RLVLFP**Art. 149 Autorisation de fréquenter une école supérieure dans un autre canton**

¹ Les accords intercantonaux s'appliquent.

Art. 2. – Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès le 1^{er} août 2016.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

.....

Le chancelier :

.....